



NOUVELLES MESURES

11 AOÛT 2021

La population des licenciés pouvant collectivement être considérée comme une population fragile, la FFB rend obligatoire la présentation du PASS SANITAIRE pour tout accès aux espaces recevant du public.

- Le décret du 7 août modifiant le décret du 1er juin 2021 est paru.
- La Fédération avait anticipé mais il n'y a plus de jauge pour présenter un pass sanitaire dans les ERP.
- Ainsi toute entité qui a une activité de bridge doit demander à tous les participants qu'ils soient 4 ou plus de 50, un pass sanitaire valable mais le décret du 7 août a modifié les délais en matière de pass sanitaire et porté le délai à 72 heures.
- Ainsi, et pour le moment, si la personne n'est pas vaccinée, un test PCR ou antigénique de moins de 72 heures est valable.
- Il n'y a pas d'entrée possible valable sans un pass sanitaire régulier (vaccin ou test de moins de 72h).
- C'est la responsabilité des organisateurs qui est en cause, donc du Président de la FFB, du Président de Comité ou de club.
- À partir du 15 septembre, toute personne œuvrant professionnellement ou remplissant les fonctions d'un professionnel du bridge devra être vaccinée (une dérogation est possible pour les personnes qui n'auraient reçu qu'une dose si elle présente un test PCR ou antigénique de moins de 72 heures). Ainsi les arbitres et enseignants qui ne peuvent pas justifier du parcours vaccinal à cette même date ne pourront plus exercer pour la Fédération, les comités ou les clubs. Le décret a rajouté que cela vaut également pour le personnel administratif.
- Par ailleurs, le pass sanitaire ne s'applique pas pour les 12-17 ans avant le 30 septembre.
- La recommandation du respect des gestes barrières demeure.